

Projet de règlement

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1)

Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline des sténographes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie principalement les règles en matière de la tenue de l'examen de sténographie.

Des renseignements additionnels, concernant ce projet de règlement, peuvent être obtenus en communiquant avec M^e Hakima Ait Amer Meziane, Direction du soutien juridique aux services de justice du ministère de la Justice, à l'adresse suivante: 1, rue Notre-Dame Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1B6, par télécopieur: 514 864-9410 ou par courriel: hakima-ait.amer-meziane@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre responsable de
l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor,*
SONIA LEBEL

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, a. 140.4, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 5 du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (chapitre B-1, r. 13) est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«L'examen de sténographie a lieu au moins une fois par année et se tient à Montréal ou dans toute autre région que détermine le comité. Celui-ci fixe également la date et l'heure de chaque examen.»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «dans le Journal du Barreau et dans les locaux de l'École de sténographie judiciaire du Québec» par «sur le site Internet du Barreau du Québec».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'une ou l'autre des séances suivantes» par «à une séance subséquente».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80663

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Transport des élèves — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de prévoir, jusqu'au 30 juin 2025, l'application du paragraphe 3.1 du premier alinéa de l'article 31 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-3.3, r.12) qui autorise, sous certaines conditions, l'utilisation d'autobus ou de minibus scolaires de 14 ans. Il modifie également l'article 33 du Règlement sur le transport des élèves pour en supprimer la méthode de calcul de l'indexation qui y est prévue.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.